



All you need. **With love.**

MANUTAN INTERNATIONAL

Société Anonyme au capital de 15.226.582 euros
Siège social: ZAC du Parc des Tulipes - Avenue du 21ème Siècle, 95500 Gonesse
662 049 840 R.C.S. Pontoise

RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION EXPOSANT LES PROJETS DE RESOLUTIONS SOUMIS A L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 8 MARS 2018

1. Approbation des comptes sociaux et consolidés de l'exercice clos le 30 septembre 2017 - Approbation des dépenses et charges non déductibles fiscalement (Résolutions 1 et 2)

Nous vous demandons de bien vouloir approuver les comptes sociaux de l'exercice clos le 30 septembre 2017 (1^{ère} résolution) se soldant un bénéfice de 21 027 870,00 euros ainsi que les comptes consolidés (2^{ème} résolution) de l'exercice clos le 30 septembre 2017 se soldant par un bénéfice de 39 113 819 euros (dont part du groupe de 39 069 403,38 euros).

Nous vous demandons également d'approuver le montant global des dépenses et charges visées au 4^o de l'article 39 du Code Général des Impôts, soit la somme de 54 673,14 euros.

2. Affectation du résultat de l'exercice et fixation du dividende (Résolution 3)

L'affectation du résultat de notre Société que nous vous proposons est conforme à la loi et à nos statuts.

Origine

- Bénéfice de l'exercice	21 027 870,00 €
- Report à nouveau	84 925 463,67 €

Affectation

- Dividendes	12 561 930,15 €
- Report à nouveau	93 391 403,52 €

Ainsi, le dividende brut revenant à chaque action, serait de 1,65 euros.

Pour les personnes physiques fiscalement domiciliées en France, ce dividende est assujéti à l'imposition forfaitaire unique au taux global de 30%, sauf si elles optent à l'imposition de ces revenus au barème progressif de l'impôt sur le revenu. Dans ce dernier cas, l'intégralité du montant ainsi distribué sera éligible à la réfaction de 40 % résultant des dispositions de l'article 158 3-2° du Code général des impôts.

Le détachement du coupon interviendrait le 27 mars 2018. Le paiement des dividendes serait effectué le 29 mars 2018.

Il est précisé qu'au cas où, lors de la date de détachement du coupon, la Société détiendrait certaines de ses propres actions, les sommes correspondant aux dividendes non versés à raison de ces actions seraient affectées au report à nouveau.

Conformément aux dispositions de l'article 243 bis du Code Général des Impôts, l'Assemblée constate qu'il lui a été rappelé les distributions de dividendes et revenus réalisées au titre des trois précédents exercices de la Société.

Le tableau ci-après fait état du montant des dividendes et autres revenus distribués au titre des trois précédents exercices de la Société, ainsi que de leur éventuelle éligibilité à la réfaction de 40 % résultant des dispositions de l'article 158 3-2° du Code général des impôts bénéficiant, le cas échéant, aux personnes physiques fiscalement domiciliées en France.

Au titre de l'exercice	Revenus éligibles à la réfaction résultant de l'article 158-3-2° du CGI		Revenus non éligibles à la réfaction résultant de l'article 158-3-2° du CGI	
	Dividendes	Autres revenus	Dividendes	Autres revenus
2013-2014	8 907 550 €* soit 1,17 € par action	-	-	-
2014-2015	9 516 613 €* soit 1,25 € par action	-	-	-
2015-2016	11 419 936 €* soit 1,50 € par action	-	-	-

* Incluant le montant du dividende correspondant aux actions auto détenues non versé et affecté au compte report à nouveau.

3. Approbation et ratification des nouvelles conventions réglementées (Résolution 4)

Nous vous demandons d'approuver le rapport spécial des Commissaires aux Comptes établi en application de l'article L. 225-40 al. 3 du Code de commerce portant sur les conventions visées à l'article L.225-38 du Code de commerce régulièrement autorisées par le Conseil d'administration et qui sont les suivantes :

Conventions conclues et autorisées au cours de l'exercice :

- Conventions d'abandon partiel de créance conclues avec les filiales Manutan GmbH (Suisse) et Manutan GmbH (Allemagne)

Nous vous rappelons que seules ces deux conventions nouvelles conclues au cours de l'exercice clos le 30 septembre 2017 sont soumises à la présente Assemblée.

Convention conclue et autorisée depuis le début de l'exercice en cours :

- Renouvellement d'une convention conclue avec un membre du Conseil d'Administration : renouvellement de l'engagement relatif aux indemnités de départ de Monsieur Pierre-Olivier Brial, susceptibles d'être dues en raison de la rupture du contrat de travail, et conditions de performances y afférentes. Cet engagement est décrit dans la partie 9 « Principes et règles de détermination des rémunérations des Mandataires Sociaux » du rapport du président inclus dans le document de référence 2016-2017 page 54.
- Renouvellement d'une convention conclue avec un membre du Conseil d'Administration : renouvellement de l'engagement relatif aux indemnités de départ de Madame Brigitte Auffret, susceptibles d'être dues en raison de la rupture de son contrat de travail, et conditions de performances y afférentes. Cet engagement est décrit dans la partie 9 « Principes et règles de détermination des rémunérations des Mandataires Sociaux » du rapport du président inclus dans le document de référence 2016-2017 page 54.

Ces conventions sont détaillées dans le rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions et engagements réglementés figurant aux pages 62 à 67 du document de référence 2016-2017 qui vous sera présenté en Assemblée.

4. Renouvellement du mandat d'un Membre du Conseil d'administration (Résolution 5)

Il vous est proposé de procéder au renouvellement du mandat de Madame Violette WATINE, en qualité de membre du Conseil d'administration de la Société pour une durée de deux années, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée tenue dans l'année 2020 appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Conformément au Code de gouvernement d'entreprise Middlednext, la notice biographique de Madame Violette WATINE figure dans le document de référence 2016-2017 (page 39).

Après avis du Comité des nominations et des rémunérations, le Conseil d'administration a considéré que Madame Violette WATINE pouvait être considérée comme indépendante au regard des critères d'indépendance du Code Middlednext de gouvernement d'entreprise des sociétés cotées, code retenu par la Société comme code de référence en matière de gouvernement d'entreprise.

5. Approbation des principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables aux dirigeants mandataires sociaux (président du conseil, directeur général et directeurs généraux délégués) (Résolution 6)

En application des nouvelles dispositions de l'article L. 225-37-2 du Code de commerce, issues de la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 dite Loi « Sapin 2 », la sixième résolution vous est présentée par votre Conseil d'Administration et vise à soumettre à votre approbation les principes et les critères de détermination et d'attribution des éléments composant la rémunération totale des mandataires sociaux de votre Société.

La politique de rémunération applicable aux mandataires sociaux de votre Société figure au chapitre 3 du Rapport annuel – Document de référence 2016-2017 (pages 44 et suivantes).

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-37-2 du Code de commerce, le versement de la part variable de la rémunération au titre de 2017-2018 au directeur général, aux directeurs généraux délégués et au Président du Conseil d'Administration, est conditionné à l'approbation par une Assemblée générale ordinaire postérieure à celle du 8 mars 2018 (vote ex post) dans les conditions prévues à l'article L. 225-100 (11^{ème} alinéa) du Code de commerce.

6. Autorisation de mettre en place un programme de rachat d'actions et de réduire le capital par annulation d'actions auto détenues - article L. 225-209 du Code de commerce (Résolutions 7 et 8)

Nous vous proposons de conférer au Conseil d'Administration, pour une période de dix-huit mois, les pouvoirs nécessaires pour procéder à l'achat d'actions de la Société, en une ou plusieurs fois aux époques qu'il déterminera, dans la limite de 5% du nombre d'actions composant le capital social, le cas échéant ajusté afin de tenir compte des éventuelles opérations d'augmentation ou de réduction de capital pouvant intervenir pendant la durée du programme.

Cette autorisation mettrait fin à l'autorisation donnée au Conseil d'Administration par l'Assemblée Générale Mixte du 9 mars 2017 dans sa seizième résolution à caractère ordinaire.

Les acquisitions pourraient être effectuées en vue :

- d'assurer l'animation du marché secondaire ou la liquidité de l'action MANUTAN INTERNATIONAL par l'intermédiaire d'un prestataire de service d'investissement au travers d'un contrat de liquidité conforme à la charte de déontologie de l'AMAFI admise par l'AMF,
- de conserver les actions achetées et les remettre ultérieurement à l'échange ou en paiement dans le cadre d'opérations éventuelles de croissance externe,
- d'assurer la couverture de plans d'options d'achat d'actions et/ou de plans d'actions attribuées gratuitement (ou plans assimilés) au bénéfice des salariés et/ou des mandataires sociaux du groupe ainsi que toutes allocations d'actions au titre d'un plan d'épargne d'entreprise ou de groupe (ou plan assimilé), au titre de la participation aux résultats de l'entreprise et/ou toutes autres formes d'allocation d'actions à des salariés et/ou des mandataires sociaux du groupe,
- d'assurer la couverture de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution d'actions de la Société dans le cadre de la réglementation en vigueur,
- de procéder à l'annulation éventuelle des actions acquises, sous réserve de l'autorisation à conférer par la présente Assemblée Générale des actionnaires dans sa dix-septième résolution à caractère extraordinaire.

Ces achats d'actions pourront être opérés par tous moyens, y compris par voie d'acquisition de blocs de titres, et aux époques que le Conseil d'Administration appréciera.

La Société n'entend pas utiliser des mécanismes optionnels ou instruments dérivés.

Nous vous proposons de fixer le prix maximum d'achat à 150 euros par action et, en conséquence, le montant maximal de l'opération à 57 099 600 euros.

En conséquence de l'objectif d'annulation, nous vous demandons de bien vouloir autoriser le Conseil d'Administration, pour une durée de 24 mois, à annuler, sur ses seules décisions, en une ou plusieurs fois, dans la limite de 10 % du capital, calculé au jour de la décision d'annulation, déduction faite des éventuelles actions annulées au cours des 24 derniers mois précédant, les actions que la Société détient ou pourra détenir par suite des rachats réalisés dans le cadre de son programme de rachat et à réduire le capital social à due concurrence conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Le Conseil d'Administration disposerait donc des pouvoirs nécessaires pour faire le nécessaire en pareille matière.

7. Mise en harmonie des statuts de votre Société avec les dispositions de la Loi Sapin 2 (Résolution 9)

La loi SAPIN 2 renforce les pouvoirs de votre Conseil d'administration pour le transfert du siège social de la Société sur l'ensemble du territoire français sous réserve de ratification, le cas échéant, par la plus prochaine Assemblée générale ordinaire.

Avant l'entrée en vigueur de la loi, le Conseil pouvait déplacer le siège de la Société dans le même département ou dans un département limitrophe, sous réserve de la ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire. Ainsi, la loi Sapin II étend ce pouvoir à l'ensemble du territoire français, toujours sous réserve d'une ratification par l'AG.

En conséquence, il vous est proposé d'insérer cette disposition légale dans l'article 4 « Siège » des statuts de votre Société.

8. Modification de l'article 14 « conseil d'administration » des statuts de la Société afin de définir les modalités de désignation de l'administrateur représentant les salariés sur le fondement de l'article L. 225-27 du code de commerce (Résolution 10)

Votre Conseil d'administration vous propose de modifier l'article 14 « conseil d'administration » des statuts de la Société pour permettre l'élection d'un administrateur représentant les salariés en application des dispositions de l'article L.225-27 du code de commerce.

9. Modification de l'article 14.5 « conseil d'administration » des statuts de la Société (Résolution 11)

Aux termes de la résolution n°10, il vous est proposé d'élever la limite d'âge du président du conseil de 75 ans à 80 ans.

10. Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités (Résolution 12)

Il vous est proposé de conférer les pouvoirs nécessaires à l'accomplissement des formalités consécutives à la tenue de votre Assemblée.

Votre Conseil d'administration vous invite à approuver par votre vote, le texte des résolutions qu'il vous propose.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION